

# Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE)

## Référence :

- *Code du travail Articles L5134-20 à L5134-34*
- *Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir*
- *Code général de la Fonction Publique article L313-1*

## Qu'est-ce qu'un contrat CAE ?

C'est un contrat de droit privé réglementé par le code du travail, sous réserve d'offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion, d'accompagner au quotidien le salarié et de faciliter l'accès à une formation qualifiante.

D'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum, ce contrat de travail peut conclure pour un temps plein ou un temps partiel, la rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire en vigueur.

## Qui peut bénéficier de ce contrat ?

Le CAE est ouvert à toute personne éloignée du marché du travail et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, les travailleurs handicapés, les résidents des quartiers prioritaires, les seniors et les jeunes.

## Quelle est la durée de ce contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois minimum (3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine). Il est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

A titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à 5 ans pour :

- un salarié en difficulté d'insertion ayant 50 ans ou plus à la fin du 24ème mois ou jusqu'à sa retraite s'il a 58 ans ou plus,
- un salarié en CAE devant achever une action de formation en cours,
- toute personne reconnue travailleur handicapé.

Le renouvellement n'est ni prioritaire, ni systématique. Il est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire, autorisé au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur et ce uniquement si les engagements antérieurs ont été respectés.

La durée des demandes d'aides initiales est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

## Quelles sont les aides de l'Etat ?

L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être modulée en fonction :

- 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;
- 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;
- 3° Des conditions économiques locales ;
- 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

Le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération ;
- ✓ de la taxe sur les salaires ;
- ✓ de la taxe d'apprentissage ;
- ✓ des participations dues au titre de l'effort de construction.

L'aide est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat.

## Un contrat CAE, pourquoi ?

### **Pour le recruteur :**

Recruter une personne en contrat d'accompagnement dans l'emploi permet de la former aux méthodes, pratiques, et culture d'organisation de l'établissement. Cela constitue une réelle opportunité de s'engager pour l'insertion professionnelle, d'anticiper l'évolution des métiers et des compétences de la collectivité, et le remplacement des personnels partant à la retraite dans une perspective de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC).

### **Pour le candidat :**

Le parcours emploi compétences reposant sur la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation, l'employeur est choisi sur sa capacité à offrir à son salarié :

- un accompagnement renforcé ;
- les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et un engagement à développer les compétences et les qualités professionnelle du salarié en insertion.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

1. De mettre en place des actions d'accompagnement : aide à la prise de poste, évaluation des compétences, périodes de mise en situation en milieu professionnel, aide à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'un emploi à la sortie, etc.
2. De le faire bénéficier d'actions de formation : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences, VAE, etc.
3. De lui désigner un tuteur.
4. De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

## Un contrat CAE, pourquoi ?

Pour obtenir un contrat aidé, il faut être en lien avec un professionnel assurant un suivi personnalisé dans l'insertion professionnelle.

Ce professionnel peut être :

- Le conseil départemental pour le bénéficiaire du RSA
- France Travail pour le demandeur d'emploi
- La mission locale pour le jeune entre 16 et 25 ans
- Cap emploi pour une personne en situation de handicap.

La collectivité devra prendre une délibération qui l'autorise à recruter un agent sur contrat aidé.

- ✓ Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en CAE, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur (Etat) ;
- ✓ La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire ;
- ✓ La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.